



**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTE LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

**RÈGLEMENT NO 19-485 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 09-345 AFIN
DE CHANGER LE ZONAGE DES LOTS 5 687
299, 5 687 298, 5 687 294, 5 689 623-P, 5
687 293, PARTIE DES LOTS 5 687 313 ET
5 689 900-P**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lambton a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage n° 09-345 qui est entré en vigueur le 11 juin 2009;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a procédé à la modification de son schéma d'aménagement afin d'inclure les lots 5 687 299, 5 687 298, 5 687 294, 5 689 623-P, 5 687 293, partie des lots 5 687 313 et 5 689 900-P à l'affectation Récréation type 2;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité doit inclure cette modification à sa réglementation d'urbanisme afin de se conformer aux nouvelles dispositions du schéma d'aménagement de la MRC du Granit;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 12 mars 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de cette même séance;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 09-345 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage milieu rural numéro LAM-ZON-1 est modifié, et dont l'annexe 1 est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, afin d'illustrer la nouvelle zone REC2-1 créée à partir de la zone existante VILL-7 afin d'inclure les lots 5 687 299, 5 687 298, 5 687 294, 5 689 623-P, 5 687 293 et parties des lots 5 687 313 et 5 689 900-P dans la nouvelle zone REC2-1.

ARTICLE 3

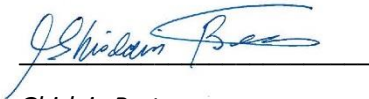
La grille des spécifications feuillet 5/9 est modifiée afin d'inclure la zone REC2-1, de prévoir les normes d'implantation applicables dans cette zone et d'y autoriser les usages suivants :

- Résidence de 2 logements
- Restauration
- Restauration champêtre
- Hébergement
- Hébergement champêtre
- Marge de recul avant minimale : 10 mètres
- Marge de recul avant maximale : --
- Hauteur minimale : --
- Hauteur maximale : 15 mètres
- Entreposage : C

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lambton, ce 9 avril 2019



Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
Directrice-générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	12 mars 2019
Adoption du premier projet de règlement :	12 mars 2019
Assemblée publique de consultation :	9 avril 2019
Adoption du règlement :	9 avril 2019
Certificat de conformité :	14 mai 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 mai 2019